FRC 1-4130

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14979

OPINION

DE SIMÉON-JACQUES-HENRI BONNESŒUR-BOURGINIERE,

DÉPUTÉ

PAR LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur la condamnation de Louis XVI, dernier Roi des François (1) ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ET moi auſſi, CITOYENS REPRÉSENTANS, je condamne Louis XVI. Et je le condamne à mort!... Opinion terrible; mais juſte, mais néceſſaire. Repréſentans d'un peuple qui a reconquis ſa liberté,

(1) Je prends ces mots, *jugement*, *condamnation*, dans l'acception la plus étendue.

THE NEWBERRY LIBRARY

& qui veut la conſerver, nous devons démolir de fond en comble l'ancien édifice de la tyrannie ; nous devons auſſi une vengeance éclatante aux trop nombreux martyrs de notre liberté, à nos freres d'armes immolés en poſant les premieres baſes de l'égalité ; nous devons, ſur-tout, veiller au ſalut de la République naiſſante, & préſerver notre [illegible]trie de nouveaux malheurs. En un [illegible], nous devon[illegible]nir le tyran qui a oſé concevoir [illegible]nternal projet d'aſſervir la Nation Françoiſe, dont il étoit le premier fonctionnaire public.

Citoyens, je ne reprocherai pas à Louis d'avoir été roi ; en adoptant la Conſtitution, les François avoient effacé le crime d'uſurpation commis par ſes ancêtres.

Mais je reproche à Louis. Mais je lui fais un crime d'avoir trompé la confiance du peuple François ; d'avoir aboli la Conſtitution qu'il avoit juré de maintenir. Mais je lui fais un crime d'avoir toujours été en état de révolte contre la Nation Françoiſe, de s'être ligué avec les ennemis du dehors & du dedans, & d'être devenu la cauſe de tous nos maux.

Etonnante, mais ſublime révolution ! tu t'annonças d'abord ſous les plus heureuſes auſpices ; des hymnes d'alégreſſes célébroient chaque jour tes progrès, & nous jouîmes quelque temps de l'eſpoir flatteur que le retour de notre liberté ne ſeroit dû qu'aux lumieres de la philoſophie.

Mais le deſpotiſme qui ne jouit qu'en dévorant les hommes, le fanatiſme qui s'engraiſſe de leurs erreurs, & l'ariſtocratie dont les hochets ne brillent qu'à travers les nuages des préjugés, ces trois monſtres formerent bientôt une ligue redoutable ; bientôt ils enſanglanterent la révolution ; & par un rafinement de ſcélérateſſe, ils calomnierent impudemment le vrai pa-

triotisme, en lui imputant leurs propres crimes !..... Telle est toujours l'affreuse ruse de la méchanceté !...

Vous retracerai-je, Citoyens, cette multitude de faits qui ne prouvent que trop l'état de revolté de Louis contre la Nation Françoise ?... Vous rappellerai-je ces trop nombreux combats du despotime contre la liberté ?.., Toutes ces horreurs, toutes les machinations de Louis ne vous sont que trop connues, & sa perfidie vous est démontrée jusques dans les actes même où il sembloit se conformer à la loi.

La Constitution lui avoit attribué le droit de sanction, & il pouvoit suspendre l'effet d'un décret du Corps législatif. Mais quel étoit le sens, quel étoit le véritable esprit de cette loi ? dans quel cas le roi devoit-il faire usage de ce droit exorbitant ?... Ce droit avoit été créé pour les intérêts de la Nation; son but étoit de prévenir ou d'empêcher l'effet des entreprises du Corps législatif contre la liberté publique.

Mais qu'a fait Louis XVI ? Louis a employé ce droit contre le but de son institution : Louis s'en est fait une arme terrible contre la liberté : Louis s'en est servi pour paralifer les opérations les plus salutaires du Corps législatif : la loi sur l'émigration, la loi relative aux prêtres refractaires, & celle qui avoit pour but la prompte formation d'un camp sous les murs de Paris ; toutes ces loix avoient été provoquées par l'urgence des circonstances, & par une multitude d'adresses & de pétitions : ces loix étoient l'objet des vœux de tous les François, & Louis ne l'ignoroit pas.

Cependant, Louis n'a-t-il pas rendu ces mesures infructueuses ? N'a-t-il pas frappé ces trois fameux décrets du mortel *veto*, qui, dans la circonstance, devenoit absolu ?.... Or, consultoit-il en cela les intérêts de la patrie ? Ne favorisoit-il pas au contraire les

funeſtes projets de nos ennemis ? En protégeant ainſi & l'émigration & le fanatiſme, n'étoit-ce pas multiplier les ennemis du dehors, & attiſer la guerre civile au dedans? .... Et Louis invoque la Conſtitution, pour juſtifier ſa conduite dans ces circonſtances ? Mais n'eſt-ce pas vouloir ſe jouer de la Loi même ? N'eſt-ce pas tourner contre la Nation l'arme qui ne lui avoit été confiée que pour ſa défenſe ?.... Eh! dans ces derniers temps de la Conſtitution, les ennemis de la choſe publique n'en invoquoient-ils pas auſſi la lettre pour mieux en tuer l'eſprit?... Louis XVI a donc encore trahi la patrie, lors même qu'il paroiſſoit ſe conformer à l'acte conſtitutionnel.

Mais que n'a-t-il pas fait contre la Conſtitution même, contre ſes ſermens, contre les intérêts de la Nation? Je le vois toujours dans un état de révolte continuelle; je le vois toujours trahiſſant la Nation & s'en diſant l'ami; je vois ce nouveau Janus, ſouriant également aux défenſeurs de la Patrie & aux monſtres qui lui préparoient des fers. En un mot, je vois que Louis étoit la cauſe, le mobile, le but, l'ame enfin de tous nos ennemis. Cette conviction eſt dans mon cœur, & dès-lors je dois juger, je dois condamner le traître.

J'ai déja combattu le vain & ridicule fantôme de l'inviolabilité (1); j'ai déja prouvé que le tyran de la Nation ne pouvoit pas couvrir ſes crimes de l'égide du roi conſtitutionnel : mais je dois ajouter encore quelques obſervations nouvelles à ce que j'ai déja dit : elles me ſerviront d'ailleurs à établir la compétence de la Convention nationale dans cette importante affaire.

---

(1) Voir ma premiere opinion ſur le jugement de Louis XVI.

L'inſtitution des rois eſt contraire aux droits de l'homme & du citoyen; & ces êtres immoraux préſentent un phénomene politique, qu'il eſt eſſentiel de conſidérer ſous ſes divers rapports.

Que des eſclaves accoutumés à trembler à l'aſpect d'un roi, n'aient jamais oſé déchirer le voile magique, qui déroboit l'homme à leurs yeux, cela ne m'étonne point; la ſervitude ne raiſonne pas:

Mais j'ai toujours diſtingué dans un roi la perſonne naturelle & la perſonne morale, ou conſtituée; l'homme ordinaire & l'homme revêtu de l'autorité de la Nation: j'ai diſtingué chez nous Louis Capet, & Louis, roi des François; & avec cette diſtinction relative à la perſonne & à ſon caractere, & que j'applique également à ſes actions, je crois pouvoir démontrer facilement que nous avons le droit de ſtatuer ſur le ſort de Louis XVI.

Dans mon opinion, & d'après cette diſtinction, une action particuliere, un aſſaſſinat, par exemple, commis envers un citoyen, par l'homme revêtu de l'autorité royale, & qui n'auroit agi en cela que comme ſimple particulier, étoit puniſſable par les loix, & la réparation de ce délit devoit ſe pourſuivre devant les tribunaux ordinaires: ainſi, ſi Louis Capet s'étoit rendu coupable d'un crime de cette eſpece, il n'auroit pas pu ſe ſouſtraire à une juſte ſatisfaction, en invoquant l'inviolabilité conſtitutionnelle: cette inviolabilité ne couvroit que la perſonne morale, que l'homme conſtitué, que le roi vraiment conſtitutionnel, & non pas l'individu, l'homme ordinaire, Louis Capet. La loi naturelle nivele tous les hommes également; & dans les actions purement individuelles, tous les hommes doivent être égaux devant cette loi ſuprême: c'eſt dans ce ſens que j'ai toujours lû dans la déclaration des

droits que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse.....

Quant à nous, ce n'est pas Louis Capet que nous avons à juger; c'est l'homme constitué; c'est le mandataire de la Nation; c'est le fonctionnaire, ou plutôt c'est l'homme qui a rompu le parti qui le liait à la Nation; c'est l'homme révolté contre la Nation qui l'avoit adopté pour son chef. En un mot, c'est Louis XVI armé contre la France, devenu son ennemi, & fait prisonnier de guerre : voilà celui que nous devons juger, & telle est la maniere dont il me semble que nous devions considérer cette importante affaire.

L'on a beaucoup parlé de l'inviolabilité du roi, mais sans vouloir l'entendre dans son véritable sens : sans doute, la constitution avoit déclaré le roi inviolable; mais dans quel cas? lorsque le roi marcheroit dans le sens de la constitution, lorsque les ministres étoient-là pour répondre.

Mais prétendre que la constitution avoit déclaré le roi inviolable, lorsqu'il tenteroit de renverser la constitution, lorsqu'il agiroit de lui-même, & sans le secours de ses ministres, lorsqu'il entreprendroit contre la liberté publique, lorsqu'il se ligueroit avec les ennemis de l'état, lorsqu'il se mettroit lui-même en état de guerre contre la Nation, c'est supposer la chose la plus ridicule & la plus absurde.

Or, Louis XVI s'est porté à tous ces excès envers la Nation; & dès-lors, que vient-il donc parler d'inviolabilité?

L'on argumente encore de la constitution, en prétendant que dans le cas le plus grave, celui où l'exroi se seroit mis à la tête d'une armée & auroit marché contre la Nation, la constitution ne prononce que la peine de la déchéance, & l'on en conclut que

Louis XVI déchu de fait, par le changement de la Monarchie Françoiſe en République, ne doit pas ſubir une autre peine ; voilà une objection que l'on a reproduite cent fois, & dont néanmoins la réfutation me paroît facile.

Dans l'hypothèſe préſente, la conſtitution ne prononçoit dans la vérité, que la peine de la déchéance, & elle devoit ſe borner-là : car un roi révolté contre la nation, n'étoit plus dans la conſtitution : il n'étoit plus le mandataire du peuple, mais ſon ennemi ; & alors, ce n'étoit plus à la conſtitntion à prononcer, mais au droit des gens : le droit des gens commençoit-là où la conſtitution ſe taiſoit.

Mais, ſi le roi eût réuſſi dans ſes ambitieux projets, s'il eût enchaîné la liberté de la Nation, il n'eût été qu'un tyran, qu'un uſurpateur ; il n'eût plus été le roi des François, mais un monſtre que tout bon Citoyen auroit eu le droit d'étouffer.

Mais la cauſe de la liberté a triomphé ; Louis XVI, devenu l'ennemi de la Nation, eſt maintenant priſonnier, & la Convention nationale doit prononcer ſur ſon ſort, d'après le droit des gens, & non d'après la conſtitution ; d'après la loi ſuprême du ſalut de l'État, & non d'après les formes de la procédure ordinaire : il s'agit plutôt de décréter, que de juger ; & nous devons prononcer, non comme juges, mais comme légiſlateurs occupés du ſalut de la République.

Je n'examinerai point ſi Louis XVI a mérité la mort : la loi prononce cette peine contre l'aſſaſſin de ſon ſemblable, & dès-lors, qui pourroit douter que Louis n'a pas mérité de ſubir le même genre de ſupplice, lui, la cauſe première de tant de malheureuſes victimes immolées à ſa tyrannie ?

Mais le ſalut de l'État exige-t-il néceſſairement que

le tyran périsse ? voilà la question qu'il s'agit de traiter :

Si l'existence de Louis compromet le salut de la République ; s'il est à craindre qu'elle ne devienne une source intarissable de troubles, de guerres, de séditions ; si elle favorise, si elle entretient les espérances des mécontens & des aristocrates, pourquoi balanceriez-vous un instant à prononcer ? Et je vous le demande, Citoyens, Si l'existence de Louis pouvoit être la cause de la mort d'un Citoyen, que répondriez-vous au fils qui vous redemanderoit son pere, ou à la mere qui pleureroit son fils ? » Cruels, vous diroient-ils, vous » avez épargné le tyran, & le sang innocent a coulé ?...»

Citoyens, je crois donc que nous devons prononcer sur le sort de Louis, d'après la conviction que doit porter dans notre ame l'ensemble de sa conduite ; d'après la loi suprême du salut de l'Etat, qui doit être l'unique base de notre opinion : nous devons prononcer d'après le droit politique & en hommes d'Etat : nous ne sommes point des juges, appliquant une loi déja faite ; nous conservons le caractere de législateurs ; nous ne jugeons point, à proprement parler, Louis XVI ; mais nous portons une loi de sûreté contre le tyran, contre l'ennemi public de l'Etat ; & c'est sous ce rapport qu'il convient d'examiner si la conservation de la République peut compatir avec la sienne. En un mot, nous ne jugeons point, mais nous décrètons ; nous déclarons quelle est la peine qu'il convient d'infliger à Louis, pour le salut de l'État, qu'il a trahi.

Louis a mérité la mort ; il est l'assassin de nos frères : Coblents & les Tuileries ; Louis XVI & les émigrés faisoient cause commune ; tout avoit été réglé par le fameux traité de Pilnitz, & les rois de Prusse & de Hongrie ne nous ont déclaré la guerre que pour relever le despotisme de Louis. ... Malheureux peuples,

qui êtes encore soumis à la tyrannie des rois, voilà comme l'on prodigue votre sang ; voilà comme on vous force de le répandre à grands flots, pour votre malheur, contre vous-même, contre votre liberté, & pour mieux cimenter votre esclavage, en vous faisant travailler vous-mêmes à l'augmentation de la puissance de vos tyrans.

Mais le salut de l'État exige-t-il que l'on prononce la peine de mort contre l'auteur de tous nos maux? Il faut opter entre cette punition, la détention perpétuelle & l'exil : or, je me dis à moi-même :

Louis détenu dans une prison perpétuelle, seroit un foyer de dissension au milieu de nous : son ombre seroit un aliment toujours renaissant pour la calomnie, les défiances & les trahisons : & les ennemis de la chose publique, conserveroient leurs funestes espérances ; les factieux eux-mêmes se prévaudroient de son existence, pour calomnier avec plus d'acharnement encore, les amis sinceres du bonheur de leurs freres ; car les factieux profitent de tout, pour tout troubler, pour tout diviser ; la licence est leur regle, l'anarchie leur triomphe, & le despotisme leur espérance. — Dans les convulsions des brigues & des factions, l'on seroit tenté de dire : heureux l'homme méchant ; car lui seul n'est pas calomnié. Voilà les maux qui sont inséparables d'une détention perpétuelle.

Louis XVI, condamné à l'exil, seroit également dangereux ; le souvenir amer de ce qu'il fut, reveilleroit au fonds du cœur du tyran abattu, le desir de la vengeance ; sa grace même seroit pour lui un supplice, & voulant s'abreuver du sang de ceux qui lui auroient pardonné, il deviendroit un nouveau centre de réunion pour le fanatisme & l'aristocratie ; ligué avec les ennemis qu'il a déja armés contre nous, il nous en

ſuſciteroit de nouveaux, & nous ſerions comptables envers la Nation des nouvelles victimes ajoutées aux premieres, toujours trop nombreuſes.

Mais Louis, ſubiſſant la peine qu'il a mille fois méritée, nos malheurs doivent diſparoître avec leur cauſe; le fanatiſme & l'ariſtocratie perdent leurs eſpérances & leur appui; leurs ombres errantes ſans chef, dans le vague immenſe des pays lointains, ſubiront par-tout le ſupplice de leur orgueil; vous donnerez un grand exemple aux nations; l'idolâtrie tombera avec l'idôle, & vous commencez enfin à jetter les premiers fondemens de la République.

Mais devez-vous ſoumettre le décret qui ſtatuera ſur le ſort de Louis, à la ſanction du peuple réuni en aſſemblées primaires, telles qu'elles ont été convoquées pour procéder à la formation de la Convention nationale? Telle eſt la ſeconde queſtion qui me reſte à examiner.

J'avois donné d'abord beaucoup d'étendue à mes réflexions, ſur cet important objet; je vais me reſſerrer, pour ne pas répéter tout ce qui a déja été préſenté à la Convention, par les orateurs qui m'ont précédé.

Nous marchons ſur le volcan des factions; des principes affreux nous entourent de tous côtés; la ſageſſe d'une délibération juſte ne peut pas même nous mettre à l'abri des plus grands dangers: au jugement de l'anarchiſte & de l'ariſtocrate, nous ſerons ou trop foibles ou trop ſéveres; tous les évènemens ſeront imputés à la réſolution que vous prendrez; & tous les partis vous dénonceront à l'univers, comme la cauſe des malheurs qu'ils chercheront à nous ſuſciter.

Citoyens, faiſons notre devoir, prononçons d'après notre conviction. Mais conſultons la nation; préſentons notre décret à ſa ratification, aſſocions nos commet-

tants aux auguſtes fonctions qu'ils nous ont confiées ; faiſons jouir enfin la Nation Françoiſe de ſon droit de ſouveraineté ; que notre ouvrage devienne le ſien ; & nous pourrons tout, & nous ſerons invincibles, quels que ſoient les tyrans qui oſeront ſe liguer contre nous ; la prudence, la juſtice même nous preſcrit cette meſure ſalutaire.

Les partiſans de l'opinion contraire oppoſent l'illimitation de nos pouvoirs ; l'embarras des convocations du peuple en aſſemblées primaires, & les dangers de la guerre civile !..... Mais que ſignifient tous ces vains phantômes de ſubtilités & de terreurs, qui à la moindre réflexion diſparoiſſent comme un ſonge ?

Nos pouvoirs ſont illimités ; cela eſt vrai pour la plupart ; mais s'enſuit-il que nous puiſſions tout vouloir & tout faire. Nous pouvons bien, ſoit en matiere de légiſlation, ſoit en fait de ſûreté générale, propoſer tout ce qui nous ſemblera le plus utile pour le ſalut de la république ; mais mandataires du peuple, nous ne pouvons, nous ne devons rien faire, qui ne ſoit ſoumis à la ſanction expreſſe ou tacite de nos commettans ; autrement nous abuſerions de nos pouvoirs, nous outrepaſſerions les bornes de notre miſſion ; nous deviendrions des deſpotes ; voilà ce que je penſe dans ma conſcience, & d'après la ſévérité des principes.

Sans doute cette meſure de prudence & de juſtice ne ſera pas adoptée par les factieux qui travaillent journellement à avilir la Convention nationale ; ils ne connoiſſent que les extrêmes ; &, ſoit qu'on les adopte, ſoit qu'on les modifie, ſoit qu'on les rejette, le but de leur infernale politique eſt également rempli. Toujours prêts à accuſer, ils cenſurent votre courageuſe réſiſtance, ou ils vous reprochent le lendemain leur ouvrage de la veille.

L'on parle des difficultés à convoquer le peuple en assemblées primaires ; l'on parle de guerres civiles !... Des guerres civiles, lorsque le peuple François exercera pour la premiere fois le plus saint, le plus sacré de ses droits ; lorsqu'il se réunira pour confirmer ou commuer la peine prononcée contre son tyran !.. des guerres civiles, lorsque vous serez justes envers vos commettans, lorsque vous les serez jouir enfin de leur droit de souveraineté !...

Vous qui parlez de guerres civiles, vous connoissez bien mal les dispositions du peuple François. C'en est bien assez pour lui d'avoir à gémir sur nos troubles, sans les augmenter encore....

Vous qui parlez de guerres civiles, avez-vous donc oublié que les assemblées primaires sont la premiere source de la Convention nationale ; avez-vous oublié que vos pouvoirs émanent d'elles, & que la promptitude & la sagesse présiderent à la formation & à la tenue de ces assemblées qui nommerent vos créateurs ?...

Vous qui parlez de guerres civiles, pourquoi protégez-vous donc avec tant d'ardeur la permanence des sections de Paris ; pourquoi souffrez-vous donc qu'elles déliberent perpétuellement ? Ne craignez-vous donc la guerre civile que pour les autres départemens, ou croyez-vous que les assemblées y soient plus turbulentes ou moins réfléchies ? Mais ne savez-vous pas déja par expérience, que ces départemens sont également jaloux de la paix & de la liberté ? Ne vous rappelez-vous pas que la plupart de ces Départemens ont renvoyé, ont chassé ces émissaires de la discorde que les ennemis du bien public ont répandus dans toute la France, pour y prêcher l'anarchie & le carnage ?...

Repoussons donc loin de nous ces idées de guerre

civile, & ne manquons pas de confiance envers ceux qui nous ont honoré de la leur ; c'eſt en conſultant nous-mêmes nos propres commettans ; c'eſt en ſoumettant à leur ratification un décret de ſûreté générale dont l'exécution peut produire un effet irréparable, que nous nous montrerons vraiment dignes de notre miſſion.

Vous avez décrété, & vous deviez le faire, que la conſtitution ſera ſoumiſe à la ſanction du peuple ; or, le Décret que vous allez prononcer ſur le ſort de Louis, eſt le préliminaire de votre conſtitution. Vous allez, par ce décret, balayer l'aire pour conſtruire tout à neuf, vous devez donc le ſoumettre, comme la conſtitution même à la ſanction du peuple ; & certes je ne vois pas pas plus d'inconvéniens dans un cas que dans l'autre...

Je me réſume & je dis : Louis XVI eſt coupable s'il a trahi la patrie ; j'en ſuis intimement convaincu ; & il mérite de ſubir la peine que j'ai prononcée en commençant mon diſcours.

Mais ce décret de ſûreté générale intéreſſe eſſentiellement toute la nation : les ſuites d'ailleurs en ſeroient irréparables, & dès-lors nous devons, & par prudence & par juſtice, le ſoumettre à la ſanction du peuple. Sans cette précaution néceſſaire, nous ferions un acte arbitraire, un acte de deſpotiſme ; & ceux-làmêmes qui le conſeillent avec plus d'ardeur, ſeroient les premiers à accuſer la Convention nationale, ſi jamais elle adoptoit leurs perfides opinions ſur cet objet important.

Citoyens Repréſentans, Louis XVI une fois jugé, que les défiances ceſſent, que les paſſions, que toutes factions mêmes diſparoiſſent avec le tyran ; la royauté eſt abolie ; la République eſt décrétée une, indiviſible. Hâtons-nous de l'affermir en lui donnant une conſti-

tution qui consacre & éternise ce principe ; effaçons le reste encore trop nombreux de loix barbares, & hâtons-nous d'y substituer un code clair, simple, précis, & toujours basé sur la liberté & l'égalité. Préparons aussi à l'avenir les moyens de repousser & de vaincre les tyrans qui arment contre nous. De nouveaux combats nous présagent de nouvelles victoires ; tous nos soldats sont des héros.

Et toi, peuple généreux & magnanime, continue de prouver, par ton amour pour l'ordre & ton obéissance aux loix, que l'on a blasphémé; que l'on t'a calomnié, en plaçant la vertu dans la minorité..... La vertu en minorité!... Orateur impudent, toi qui a osé proférer cet affreux blasphême contre tout le genre humain, ne dois-tu pas savoir qu'en toutes choses les monstres ne sont au contraire que de rares avortons dans l'ordre de la nature.

Peuple François, venge-toi de cette affreuse calomnie, en réduisant les factieux au silence, en continuant de te montrer digne de la liberté que tu as conquise; apprends aux autres nations à juger aussi leurs tyrans; & que ta massue soit toujours levée pour frapper l'ambitieux qui oseroit vouloir succéder au despote qui a causé tant de malheurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.